



ARRÊTÉ AB_805_2024

**Objet : Sécurisation chantier de démolition Green City - avenue de la Gare - Entreprise Revelon -
stationnement interdit avenue de la gare / circulation interdite rue du Canal**

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération du conseil municipal n°120.2023 en date du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

VU la demande formulée par l'entreprise Revelon en date du 5 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux de démolition de l'opération « Gren City » situé entre la rue du Canal et l'avenue de la Gare ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise Revelon à occuper le domaine public et à mettre en place des barrières type « héras » sur le stationnement avenue de la Gare afin de sécuriser le chantier de démolition.

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise à installer un tapis vertical positionné par grue au droit de la rue du canal et de ce fait, d'y réglementer la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 12 novembre 2024 à 7h00 au lundi 16 décembre 2024 à 7h00, l'entreprise Revelon sera autorisée à occuper le domaine public avenue de la gare et rue du canal en raison du chantier de démolition de l'opération « Green City ».

ARTICLE 2 : L'entreprise Revelon sera autorisée à mettre en place des barrières type « héras » sur le stationnement avenue de la Gare (en bleue sur le plan ci-après) afin de sécuriser le chantier de démolition et ce sur la durée mentionnée à l'article 1.

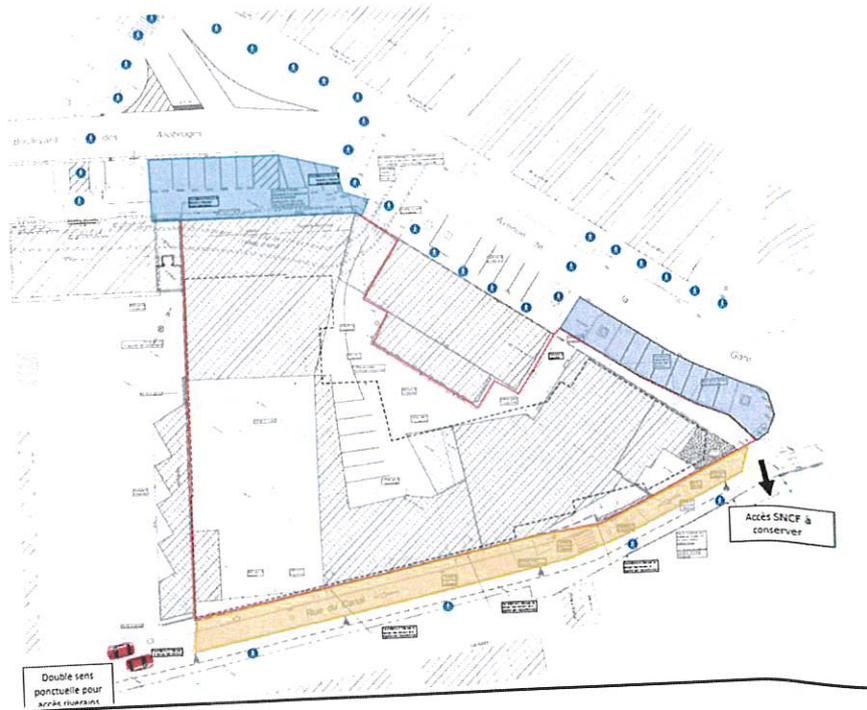
Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une contravention.

- L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de sécuriser l'installation des barrières et s'assurer régulièrement de la bonne fixation.

- Le cheminement piéton au droit du chantier sera interdit et dévié sur le trottoir d'en face.

**Demande d'emprise sur
domaine public**

- Emprise chantier actuelle
- Besoin en places de stationnement et trottoir (du 12/11 au 15/12)
- Besoin de modification de circulation (à partir du 12/11 pendant environ 2 semaines)



ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, l'entreprise en charge des travaux sera autorisée à installer un tapis vertical positionné par grue au droit de la rue du canal du mardi 12 novembre 2024 à 7h00 au mardi 26 novembre 2024 à 17h00 (soit 15 jours).

*En raison de cette installation la circulation sera interdite. Un double sens ponctuel sera mis en place pour garantir l'accès des riverain via la rue du Giffre.

*L'accès SNCF sera conservé par l'avenue de la Gare.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires au nettoyage des chaussées empruntées et du trottoir lors des acheminements/sorties des matériaux.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 3 610 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

ARTICLE 6 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Service voirie ;
- Entreprise REVELON , 197 chemin du Cart 74700 DOMANCY ;
- Services Municipaux